

Communauté de Communes



**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2024\_057**

**AVENANT N°1 – ACCORD CADRE A BONS DE  
COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET  
CONCEPTION DE REPAS DURABLE OU  
RESPECTANT LA LOI EGALIM AUX RESTAURANTS  
SCOLAIRES ET ACCUEIL COLLECTIFS DE  
MINEURS**

**Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu le marché public notifié 19 juillet 2022
- Considérant l'ouverture d'un accueil collectif de mineurs à l'école de Moulins en Bessin au 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- Considérant la nécessité de prévoir une restauration pour cet accueil collectif de mineurs

**DÉCIDE :**

- De signer l'avenant n°1 du marché public notifié le 19 juillet 2022 à la société API Restauration afin de prévoir la livraison de repas à l'accueil collectif de mineurs de Moulins en Bessin chaque mercredi hors vacances scolaires.
- Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **11 JUIL 2024**



LE PRÉSIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN